

---

---

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 5 décembre 1972.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission s'est réunie pour examiner le rapport pour avis de M. Collery sur le budget du ministère de la protection de la nature et de l'environnement.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord souligné l'augmentation importante tant des crédits propres du ministère qui s'élèvent cette année à 129,5 millions de francs, que de la dotation du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (104,5 millions de francs), et des crédits consacrés par les autres départements ministériels à la protection de la nature (1.080 millions de francs). Au total, et si l'on ajoute aux crédits budgétaires les dépenses des établissements publics intéressés à la protection de la nature (agences financières de bassin, Conseil supérieur de la chasse), les dépenses publiques en matière d'environnement s'élèveront en 1973 à 1.771 millions de francs (contre 1.528 millions de francs en 1972).

M. Collery a ensuite évoqué les différents aspects de la politique de l'environnement.

Il a plus particulièrement insisté, d'une part, sur l'information et l'enseignement — qui doivent contribuer à la prise de conscience, par chacun, de ses responsabilités et, d'autre part, sur le développement nécessaire de la recherche pour la solution de nombreux problèmes techniques.

En ce qui concerne le cadre de vie, le rapporteur pour avis a appelé l'attention de la commission sur l'action en faveur des espaces verts et sur l'urbanisme.

M. Collery a indiqué l'importance de la lutte contre les nuisances industrielles et le prochain lancement d'un programme « Océan » destiné à combattre la pollution des mers et des rivages.

Plusieurs sénateurs sont intervenus dans la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

M. Lamousse a insisté sur la nécessité de rendre l'architecture aussi discrète que possible, et d'intégrer aux villes les éléments naturels.

M. Ruet a souligné les risques de conflits de compétence entre le ministère de l'environnement et les autres administrations ; il s'est demandé si le ministère de l'environnement était investi d'une autorité suffisante.

M. Caillavet s'est étonné de l'importance des crédits « d'information » consacrés à l'achat de livres. A son avis, cette diffusion de livres, outre qu'elle est coûteuse, n'est peut-être pas le moyen le plus efficace d'information sur l'environnement.

M. Caillavet a, d'autre part, insisté sur les pollutions consécutives à l'emploi, en agriculture, d'engrais chimiques et de pesticides, et sur l'intérêt des « opérations intégrées » visant à l'assainissement des rivières ou des lacs.

M. Habert a évoqué le problème de l'élimination des matières plastiques utilisées pour les emballages.

M. Jean-Pierre Blanc a suggéré que le ministère de l'environnement accorde une aide aux universités pour leur permettre de développer les recherches en matière d'environnement.

La commission a, ensuite, approuvé les conclusions de son rapporteur pour avis et donné un avis favorable à l'adoption des crédits du ministère de la protection de la nature et de l'environnement.

Sur la proposition de M. Caillavet, président de la mission d'information sur l'O. R. T. F., la commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion la désignation des

membres d'un groupe de travail ayant pour mission de reprendre les études sur le **statut des journalistes de l'O. R. T. F.** et sur la **déontologie des relations publiques**, seulement abordées par la mission d'information sur l'O. R. T. F.

Elle a également décidé, après une intervention de M. Ruet sur le problème de méthode, de charger plus spécialement MM. Lamousse, Fleury, Habert et Ruet de suivre les questions concernant **l'information et la presse**, selon le plan de travail que la commission s'est fixé.

Enfin, la commission a désigné M. Caillavet comme **rapporteur** du projet de loi (n° 49, 1972-1973) autorisant l'approbation de l'accord culturel de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 6 décembre 1972.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des articles de la proposition de loi (n° 32, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux **ventes avec primes**.

Sur proposition du rapporteur, **M. Croze**, la commission a décidé :

— de supprimer, au troisième alinéa de l'article premier, le mot *quelconque* et de remplacer, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article, l'expression *l'opération réalisée* par les mots *la vente ou la prestation de services réalisée* ;

— d'insérer dans la proposition de loi *un article additionnel 3 bis (nouveau)* définissant la notion de prime ;

— de prévoir, à l'article 4, des exceptions en faveur des *menues prestations de services* ainsi que des échantillons ;

— d'autoriser, dans *un article additionnel 5 (nouveau)*, des dérogations en faveur des semaines ou quinzaines commerciales, ainsi que des campagnes promotionnelles.

Sur le rapport de **M. Golvan**, la commission a, ensuite, procédé à l'examen du projet de loi (n° 96, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **lutte contre la brucellose**.

Le rapporteur a exposé les raisons qui conduisaient à compléter l'article 285 du code rural en ajoutant, à la nomenclature des vices rédhibitoires, la brucellose dans les espèces bovine et caprine afin d'assurer plus efficacement la protection des cheptels sains ou en cours d'assainissement. Selon cette disposition, l'acheteur d'animaux atteints de brucellose disposera désormais d'une action nouvelle en réhabilitation entraînant, à sa demande, restitution ou réduction de prix, si l'animal se révèle brucellique, après examen de laboratoire, même s'il n'y a pas avortement, dans des conditions qui devront être précisées par voie réglementaire.

Après une intervention de M. Croze, la commission a approuvé les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption sans modification de l'article unique du projet de loi.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. Sordel sur le projet de loi (n° 95, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **création de zones protégées pour la production de semences ou plants.**

Le rapporteur a souligné l'importance qui s'attachait à la qualité et à la pureté variétale des semences et des plants pour l'amélioration de la productivité agricole ainsi que le rôle de premier plan de notre pays dans ce secteur, notamment dans le domaine des semences de maïs hybride qui sont à l'origine d'une véritable révolution dans la production du maïs.

Il a ensuite rappelé le rôle joué par le Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), créé en 1962, en vue de proposer et de mettre en œuvre sur le plan interprofessionnel toute mesure tendant à organiser la production et la commercialisation de ces produits. Cependant, certaines difficultés rencontrées dans quelques zones délimitées viennent du refus d'agriculteurs de respecter la discipline générale d'isolement, ce qui risque de compromettre la totalité des productions de semences dans ces zones.

Pour renforcer l'efficacité des dispositions en vigueur et mettre un terme aux litiges nés des difficultés évoquées, le rapporteur a montré la nécessité de préciser, par des dispositions législatives, les modalités applicables pour la délimitation des zones à l'intérieur desquelles certaines productions de semences peuvent bénéficier de protections particulières. Ces mesures visent en particulier les espèces qui doivent être protégées contre les attaques parasitaires ainsi que les espèces

à fécondation croisée exploitées en hybridation pour lesquelles la production de semences doit être nécessairement réalisée sur des parcelles isolées de culture de l'espèce considérée.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. A l'article 2, M. Sordel a souligné l'innovation que traduisait la création de chaque zone de protection par arrêté du ministre de l'agriculture, au vu des résultats d'une enquête publique. A l'article 3, le rapporteur a montré la nécessité de maintenir, à titre transitoire, les zones existant à la date de promulgation de la présente loi.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale, ont été adoptées.

Egalement sur le rapport de M. Sordel, la commission a, enfin, procédé à l'examen du projet de loi (n° 97, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du **contrôle des produits antiparasitaires** à usage agricole.

Sur les deux articles restant en discussion, le rapporteur a indiqué :

— que les préoccupations manifestées par le Sénat sur l'article 3 de la loi de 1943 avaient pratiquement été satisfaites, sous une autre forme, par la nouvelle rédaction de l'Assemblée Nationale ;

— que, sur l'article 6 de la loi de 1943, l'Assemblée Nationale avait porté de deux à quatre ans la durée maximale de l'autorisation provisoire de vente mais qu'elle avait en outre précisé que cette autorisation provisoire ne pourrait être reconduite que pour un délai maximum de deux ans. Entre les deux textes, il considère donc que la différence réelle résidait, en fait, dans les intentions du Gouvernement quant à l'interprétation qu'il entend donner aux dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

En définitive, le rapporteur a proposé l'adoption conforme du projet de loi. Cette proposition a été approuvée par la commission.

Enfin, M. Francou a été désigné comme **rapporteur de la proposition de loi d'orientation et de programme du secteur des métiers** (n° 79, 1972-1973) de M. Poudonson, sans que cela puisse préjuger de la désignation du rapporteur de la future loi d'orientation relative à l'artisanat.

AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 6 décembre 1972.** — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président, puis de M. Marcel Darou, président.* — La commission a, d'abord, désigné comme **rapporteurs** :

— M. Aubry pour la proposition de loi (n° 324, 1971-1972) de Mme Lagatu, tendant à abroger les lois réprimant l'avortement et à instaurer une nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse ;

— M. Jean Gravier pour l'avis sur la proposition de loi (n° 73, 1972-1973) de M. Henriet, relative à la création d'un régime de retraite pour les maires et adjoints ;

— M. Pierre Brun pour l'avis sur le projet de loi (n° 86, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances ;

— M. Schwint pour le projet de loi (n° 94, 1972-1973), garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.

Elle a, ensuite, examiné le projet de loi (n° 88, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à la **profession d'aide-orthoptiste**.

M. Blanchet, rapporteur, a indiqué qu'il s'agissait simplement de substituer, à huit reprises dans deux intitulés et dans quatre articles du code de la santé publique, le mot « orthoptiste » aux mots « aide-orthoptiste ».

L'objectif est de rétablir un double parallélisme avec les autres professions de santé et avec la même spécialité dans son contexte européen.

La commission a adopté le projet de loi, sans modification, à l'unanimité.

Passant au troisième point de son ordre du jour, la commission a confirmé M. Rabineau, pressenti au cours d'une séance précédente, comme rapporteur du projet de loi (n° 98, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des **comités d'entreprise**.

M. Rabineau a présenté immédiatement son rapport.

Reprenant la genèse de ce texte qui vise à étendre les possibilités de **mise en place d'un troisième collège, réservé aux cadres**, pour la représentation du personnel dans les comités d'entreprise, il a rappelé les modifications proposées par le Conseil économique et social, puis par l'Assemblée Nationale.

Faisant état des contacts qu'il a pu prendre avec les dirigeants, cadres et syndicats dans plusieurs entreprises, il a souligné que le problème des cadres avait beaucoup évolué au cours des dernières années, en raison notamment de l'importance grandissante de cette catégorie de personnel, tant sur le plan des effectifs que sur celui de leur rôle dans l'entreprise.

Le recours à des techniques de plus en plus évoluées ne fera qu'accentuer cette évolution.

Le rapporteur s'est déclaré favorable aux trois modifications apportées par l'Assemblée Nationale : doublement de la représentation des ouvriers et employés au conseil d'administration des sociétés, en contrepartie du dédoublement du collège maîtrise-cadres, présence obligatoire d'un cadre au comité central d'entreprise en cas de pluralité d'établissements, extension de la loi à toutes les sociétés, alors que seules les sociétés anonymes étaient visées.

Le rapporteur a suggéré un amendement d'harmonisation tendant à supprimer également le mot « anonymes » dans l'expression « sociétés anonymes » figurant dans un alinéa que l'Assemblée Nationale a oublié de modifier.

MM. Aubry, Viron, Henriet et Grand sont intervenus pour souligner qu'au-delà du texte il fallait surtout insister sur la nécessité de faire davantage participer les comités d'entreprise à la vie économique des entreprises.

Le projet de loi, assorti de l'amendement de coordination proposé par le rapporteur, a été adopté sans opposition.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des membres de la mission susceptible d'être envoyée dans les pays de la Communauté économique européenne. Ce sont :

— pour la délégation devant se rendre en Irlande, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et au Danemark : MM. Darou, Maury, Mézard, Romaine et Sirgue ;

— pour la délégation devant se rendre en Italie, en Allemagne fédérale, en Belgique et au Luxembourg : MM. Blanchet, Rabineau, Schwint, Talon et Viron.

MM. Aubry, Barbier, Travert, Souquet, Pierre Brun et Touzet ont été désignés comme suppléants éventuels.

**Jeudi 7 décembre 1972.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Schwint sur le projet de loi (n° 94, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, **garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.**

Le rapporteur a tout d'abord indiqué à ses collègues qu'il fallait d'emblée placer l'examen du projet de loi sur son véritable terrain : il ne s'agit, dans l'esprit de ses auteurs, ni d'une véritable mensualisation du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), comme on a pu le croire il y a quelques semaines à l'annonce du programme social du Gouvernement, ni d'une série de dispositions qui aient un rapport quelconque avec certaines demandes de relèvement du S. M. I. C., qui pourraient conduire à porter ce dernier à 1.000 F par mois. Il doit être entendu pour les auteurs du projet que l'on ne modifie rien au régime du S. M. I. C. horaire, à celui de la durée du travail, ni à celui des aides légales et conventionnelles aux chômeurs totaux ou partiels.

M. Schwint a aussi fait un historique rapide du problème du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) et de sa transformation en salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) à partir de 1970 ; il a aussi rappelé la consistance du régime légal et du régime conventionnel d'aide au chômage total ou partiel.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles.

Après diverses discussions auxquelles ont notamment pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Grand, Jean Gravier, Rabineau et Aubry, la commission, deux commissaires s'abstenant, a rejeté un amendement tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 2 par des dispositions qui tendaient à prévoir deux modes de calcul de la rémunération selon qu'il s'agit des salariés mensualisés et non mensualisés.

A propos du même article, le rapporteur a été chargé d'obtenir du Gouvernement des précisions beaucoup plus détaillées que celles qui ont pu être fournies jusqu'à présent sur le sens qu'il donne à l'expression : « effet direct d'une cessation collective de travail ».

A l'article 7, les mots « une association pour l'application » sont remplacés par les mots « un organisme chargé de l'application ».

Le 2° de l'article 9 a été complété par insertion, après les mots « aux travailleurs handicapés », des mots « aux travailleurs appartenant à des professions dans lesquelles la durée légale du travail hebdomadaire n'a pas encore été fixée ».



La commission a enfin adopté un *article additionnel 10 (nouveau)* ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment : le nombre de salariés bénéficiaires de l'allocation complémentaire visée par l'article 3, le coût du versement de cette allocation pour l'année écoulée, le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chômage partiel et les mesures prises en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi. »

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 6 décembre 1972.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné un **amendement (n° 73)** de M. Lefort et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer en totalité les **crédits de paiement du titre VI du budget de l'intérieur**, afin d'évoquer par ce biais, le problème du remboursement des sommes payées, au titre de la T. V. A., par les collectivités locales. Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Armengaud, Monichon, Dulin, Tournan, Héon, Descours Desacres, Edouard Bonnefous, président, et Raybaud, rapporteur spécial, la commission a décidé de donner un avis défavorable à cet amendement, les dispositions proposées n'ayant pas de lien direct avec le but recherché.

La commission a ensuite émis un avis favorable à l'**amendement n° 70** de M. Fleury au nom de la commission des affaires culturelles, à l'**article 50 du projet de loi de finances pour 1973**.

La commission a, enfin, désigné M. Coudé du Foresto, rapporteur général, comme rapporteur du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 86, 1972-1973),

et M. Armengaud, comme rapporteur du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux remisiers et gérants de portefeuille (n° 81, 1972-1973).

**Vendredi 8 décembre 1972.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a d'abord débattu des conséquences d'une demande éventuelle du Gouvernement de vote unique sur **l'article 50 du projet de loi de finances pour 1973** et les amendements tendant à le modifier.

Puis, examinant **l'amendement n° 75** présenté par M. Filippi et tendant à réduire les crédits inscrits au **titre III du budget des services généraux du Premier Ministre**, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Enfin M. Ribeyre a évoqué le dépôt du projet de loi portant **affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire** des agents non titulaires des collectivités publiques (A. N. n° 2710) et souhaité que lorsqu'il sera transmis au Sénat ce texte soit renvoyé à la commission pour examen au fond.

**Samedi 9 décembre 1972.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **ses candidats à une éventuelle commission mixte paritaire** chargée d'élaborer un texte commun aux deux Assemblées sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973 (n° 65, 1972-1973).

Ont été nommés membres titulaires : MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, de Montalembert, Monichon, Lacoste et Dulin.

Ont été nommés membres suppléants : MM. Tournan, Héon, Diligent, Descours Desacres, Schmitt, Yves Durand et Raybaud.

La commission a examiné **en deuxième lecture le projet de loi sur la Banque de France** (n° 85, 1972-1973) sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général.

Après que M. Coudé du Foresto, rapporteur général, eut procédé à l'étude des modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte adopté par le Sénat en première lecture, M. Edouard Bonnefous, président, a souligné les dangers d'une dépendance de la Banque de France vis-à-vis du ministère de l'économie et des finances. La commission a pris les décisions suivantes :

— *article premier* : remplacer les mots : « reçoit la mission » par les mots : « a la mission » ;

— *artile 14* : I. — reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

— II. — remplacer les mots : « n'a pas exercé son mandat » par les mots : « n'exerce pas son mandat » ;

— *article 15*, quatrième alinéa, et *article 23* : reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture ;

— *article 27* : suppression conforme ;

— *article 29* : compléter ainsi l'article : « le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'institut d'émission ».

— *article 35* : reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Sur le rapport de M. Armengaud, la commission a ensuite examiné le **projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux remisiers et gérants de portefeuille** (n° 81, 1972-1973). A l'issue de l'exposé du rapporteur, la commission a décidé de modifier comme suit les dernières dispositions du premier alinéa de l'article premier : « sans être liés à ce titre par un contrat de travail » au lieu de : « sans leur être liés par un contrat de travail ». Puis elle a adopté sans autre modification l'ensemble du projet.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, sur le **projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances** (n° 86, 1972-1973). Le rapporteur général a examiné les diverses modifications apportées au texte du projet de loi par l'Assemblée Nationale. Il a souligné l'importance de ce projet, compte tenu du nombre de travailleurs salariés des banques et des entreprises d'assurances nationalisées qui remplissent les conditions d'ancienneté pour « participer ».

M. Armengaud a formulé des réserves sur la conformité au Traité de Rome de l'article 3 du projet de loi (conditions de cession des actions). A cet article, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur général, un amendement fixant à cinq ans le délai minimum de négociabilité des titres et à cinq cents le nombre maximum de titres que peut posséder la même personne physique ou morale.

A la suite d'un large débat auquel ont pris part MM. Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Diligent et de Montalembert, la commission a adopté deux amendements aux articles 5 (alinéa c) et 6 (alinéas a et b), tendant à modifier les règles de désignation des représentants de l'Etat. A cet effet, la commission a proposé de remplacer les mots : « désignés par le ministre de l'économie et des finances » par les mots : « désignés en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances ».

Sur la motion déposée par les membres des groupes socialiste et communiste tendant à opposer la question préalable, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Elle a enfin décidé de demander l'avis de la commission des lois sur le texte en discussion.

La commission a ensuite procédé à l'examen de *différents amendements à la deuxième partie de la loi de finances pour 1973*. Elle a examiné leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution et a pris les décisions suivantes :

- Amendement n° 72 présenté par M. Filippi (financement des campagnes électorales) : sagesse du Sénat ;
- Amendement n° 88 présenté par M. Yves Durand (allègement de la fiscalité sur les activités cinématographiques) : avis favorable ;
- Amendements n° 87 présenté par M. Boyer-Andrivet et n° 91 et 94 présentés par M. Dulin (assujettissement des coopératives agricoles à la taxe professionnelle) : avis favorable ;
- Amendement n° 64 présenté par M. Monichon relatif au Fonds d'amortissement pour l'électrification rurale : avis favorable ;
- Amendement n° 65 présenté par M. Pierre Brousse (évaluation de l'impôt direct pour les immeubles classés parmi les monuments historiques) : avis favorable ;
- Amendement n° 67 présenté par M. Descours Desacres relatif à la taxation du stockage de produits polluants dans les mines désaffectées : avis favorable ;
- Amendement n° 74 présenté par M. Colin relatif à l'institution éventuelle d'une surtaxe d'aéroport : avis favorable ;
- Amendement n° 76 présenté par M. Chambaretaud (exemption de contribution foncière en faveur des locaux d'habitation nouvellement construits) : sagesse du Sénat.
- Amendement n° 78 présenté par M. Armengaud (exonération d'impôt pour les inventeurs) : avis favorable ;
- Amendement n° 89 présenté par M. Vassor (crédit d'impôt des agriculteurs assujettis à la T. V. A.) : avis favorable ;
- Amendements n° 92 et 93 présentés par MM. Dailly et Marcilhacy (signes extérieurs de richesse) : sagesse du Sénat pour l'amendement n° 92 et avis favorable pour l'amendement n° 93 ;

- Amendement n° 90 présenté par M. Lemaire (assujettissement des coopératives agricoles à la taxe professionnelle) : avis favorable ;
- Amendement n° 77 à caractère interprétatif présenté par M. Guillard (sociétés mutuelles d'assurances) : avis favorable ;
- Amendement n° 85 présenté par M. Billiemaz (dotation du fonds routier pour la voirie départementale) : sagesse du Sénat.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 6 décembre 1972.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de **rapporteurs**. Elle a désigné :

— M. Soufflet, pour le projet de loi (n° 87, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes, ainsi que pour le projet de loi (n° 89, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la police des aérodromes et complétant le code de l'aviation civile, première partie (législative) ;

— M. Marcilhacy, pour la proposition de loi (n° 83, 1972-1973) de M. Etienne Dailly tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale ;

— M. de Bourgoing, pour le projet de loi (n° 104, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au paiement direct de la pension alimentaire ;

— M. Jourdan, pour la pétition n° 45 de M. Blaise Jy ;

— M. Eberhard, pour la pétition n° 50 de M. Jean Bernard Rougetet ;

— M. Jozeau-Marigné, pour le projet de loi (n° 2583, A. N.) tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (2<sup>e</sup> lecture) ;

— M. Geoffroy, pour le projet de loi (n° 99, 1972-1973) relatif à la discipline et au statut des notaires et certains officiers ministériels.

La commission a, d'autre part, désigné MM. Champeix, Rosselli, Marcilhacy et Dailly comme membres titulaires de la mission prévue en Israël pour mars 1973, et MM. Héder, Namy, Petit et Geoffroy comme membres suppléants.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. Auburtin sur la pétition n° 48 de M. Cordouen.

Après un large débat, et sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé de classer sans suite cette pétition.

**Vendredi 8 décembre 1972. — Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président.** La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Etienne Dailly sur sa proposition de loi (n° 80, 1972-1973) tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital.

Le rapporteur a justifié l'ouverture de cet ultime délai permettant aux entreprises de se conformer aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en soulignant que de nombreuses petites entreprises avaient été mal informées de l'obligation qui leur était faite d'augmenter leur capital.

Après les interventions de MM. Mignot, Fosset, Champeix, Mailhe et Soufflet, la commission a adopté l'article unique de la proposition en précisant que l'octroi de ce nouveau délai ne saurait préjudicier aux droits des tiers.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Soufflet sur le projet de loi (n° 87, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes.

Le rapporteur a indiqué que ce texte prévoit que les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie pourront être rattachés par décret au ressort de l'une de ces juridictions pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière pénale, et énuméré les dispositions transitoires pour régler le sort des affaires en cours à la date à laquelle interviendront de tels rattachements.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi sans modification.

M. Soufflet a également présenté son rapport sur le projet de loi (n° 89, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, et relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile, première partie (législative).

Ce projet de loi, a déclaré le rapporteur, vise à introduire dans la loi française un certain nombre de dispositions rendues nécessaires par l'accroissement du trafic aérien et aussi par le développement considérable et récent de la piraterie aérienne.

Pour parer à ces situations nouvelles, il introduit dans le code de l'aviation civile deux chapitres entièrement nouveaux :

— le premier définit le champ territorial d'application des mesures de police qui peuvent être prises sur les aérodromes et les installations à usage aéronautique ainsi que les autorités habilitées à les prendre ;

— le second définit les infractions nouvelles ainsi que les peines qui leur sont applicables puis édicte et classe les mesures que peuvent décider les autorités de police, tant en vue de la conservation que de l'exploitation des installations aéronautiques en général et des aéronefs eux-mêmes.

Avant de passer à l'examen détaillé des dispositions du projet de loi, le rapporteur a fait remarquer qu'elles dérogeaient en beaucoup de points à nos traditions juridiques.

C'est ainsi que le pouvoir de police général que les maires des communes sur lesquelles sont implantés des aérodromes tiennent de l'article 97 du code de l'administration communale est transféré et unifié entre les mains du préfet pour permettre une plus grande rapidité de l'intervention des forces de police.

Des pouvoirs d'exécution d'office sont également consentis aux autorités compétentes tant pour des tâches de conservation que d'exploitation si les contrevenants n'obtempèrent pas à leur sommation ou ne font pas montre d'une diligence suffisante (par exemple pour enlever un aéronef qui encombre la piste).

Enfin, des peines particulièrement sévères sont prévues pouvant aller, en cas d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, jusqu'à la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

Passant ensuite à l'examen des articles, la commission a entériné une proposition du rapporteur tendant à étendre aux aérodromes à usage restreint non réservés aux administrations de l'Etat le transfert de compétence des pouvoirs de police des maires au préfet. L'article premier du projet ainsi modifié a été adopté.

Deux autres amendements proposés par M. Soufflet à l'article 2, qui est le plus important du projet, ont été adoptés : le premier porte sur l'article L. 282-8 qui légalise le recours à la fouille à titre préventif et vise, en supprimant toute référence au code de procédure pénale, à permettre l'application de l'ensemble du projet aux territoires d'outre-mer ; le second s'applique à l'article L. 282-9 qui fait obligation au propriétaire ou à l'exploitant d'un aéronef de l'enlever lorsqu'il encombre une piste ; il tend à préciser la notion d'encombrement afin d'en prévenir toute interprétation restrictive.

Après de nombreuses remarques de M. Mignot, notamment sur l'intérêt qu'il y aurait à créer un bloc de compétence judiciaire pour les infractions commises sur les aérodromes, l'article 2 modifié a été adopté.

Il en a été de même pour les articles 3, 4, 5 et 6 restants et de l'ensemble du projet.